

Concernant la mise en œuvre par SSA SOSEA du **stage MAPIHA**

La **M**esure **A**lternative aux **P**oursuites pénales des **I**nfractions à l'**H**ygiène **A**limentaire dont l'acronyme est « MAPIHA », a fait l'objet d'un protocole signé en 2007 entre le parquet de **SAINT PIERRE** et la société SSA SOSEA à laquelle en est confiée la mise en œuvre.

Ledit protocole peut être mis en œuvre dans les cadres procéduraux suivants :

- Art 41-1, alinéa 2 et 4 du Code de Procédure Pénale
- Composition pénale : Art 41-2, alinéa 7 du Code de Procédure Pénale

Veillez trouver ci-dessous les indications pour aider à la mise en œuvre de ce protocole. Une réunion animée par Johanna BOUQUET, de présentation et d'échange sur la mise en œuvre du protocole vous est également proposée par téléphone ou visioconférence.

SSA SOSEA invite cordialement tout Délégué du Procureur qui en exprimerait le souhait, à venir participer à tout ou partie de l'un des stages qu'elle organise.

I. Vos interlocuteurs chez SSA

- Florian GLEIZE – co-gérant
- Johanna BOUQUET – co-gérante : 02 62 92 10 58 ; johanna.bouquet@ssasosea.com
- Pierre ARAUJO – Assistant : 04 82 53 77 04 ; assistant@ssasosea.com
- Mallauray CLAUDEL – Assistante : 04 28 29 21 15 ; secretaire@ssasosea.com

SSA SOSEA : Centre d'affaire SEMIR – 14 rue de la Guadeloupe – ZAC Foucherolles – 97490 SAINTE CLOTILDE CEDEX.

II. Les documents de référence en annexe du présent mémo

- Annexe 1 - Le programme de formation
- Annexe 2 – Les modalités générales de réalisation du stage
- Annexe 3 – La fiche navette **1500 € TTC** pour 1,5 journée de formation, dont une journée en salle, et une demi-journée de suivi-évaluation sur le lieu de la commission des infractions (établissement, entreprise, chantier...)
- Annexe 4 – la liste non exhaustive des codes NATINF des infractions pouvant donner lieu à une orientation vers le stage.

Les fiches navette sont transmises en version Word modifiable, afin de la compléter informatiquement si vous le souhaitez. **Attention : le prix ne doit pas être modifié.**

NB : Toutes les fiches navette sont également disponibles au téléchargement sur la page d'accueil du site internet : <https://www.ssa-justice.fr> ; identifiant « DPR » ; mot de passe « justice », à droite de la page, dans la rubrique "Parquets signataires", sélectionnez votre Parquet.

III. Modalités pratiques d'organisation du stage

SSA organise le stage dès que **10 procédures** lui ont été communiquées ; la date du prochain stage n'est donc pas nécessairement connue lorsque le DPR ou l'OPJ propose le stage au mis en cause.

Toutefois, les dates des stages sont communiquées aux DPR ainsi qu'aux mis en cause, au plus tard 30 jours avant le stage, par Email. Le mis en cause reçoit également une convocation de la part de SSA SOSEA par courrier suivi.

- Le stage se déroule sur deux jours :
 - Dans la salle de formation suivante :
 - Centre d'affaire SEMIR – 14 rue de la Guadeloupe – ZAC Foucherolles – 97490 SAINT-ÉTIENNE CLOTILDE CEDEX.
 - Horaires : 8h30-12h30 puis 13h30-17h
NB : La première demi-heure est nécessaire à l'enregistrement administratif des stagiaires
- Pour le module de suivi évaluation, le stage se déroule dans l'établissement du stagiaire, à une date fixée à l'avance avec le formateur.

NB : Dans les cas où le nombre de procédures n'est pas suffisant pour organiser dans les délais une session de formation en présentiel et/ou dans le cadre de restrictions sanitaires en vigueur au moment du stage et sauf avis contraire du Parquet, SSA SOSEA peut être amené à organiser le stage en visioconférence.

IV. Le DPR ou l'OPJ face au mis en cause

Conformément à l'article 3 du protocole, le Délégué du Procureur informe l'auteur d'infraction de son obligation d'exécuter le stage prévu, à la première date utile, dans un délai maximum de six mois - sauf accord dérogatoire du parquet - à compter de l'information qui lui aura été faite dans le cas d'un classement sans suite sous condition, ou notifiée dans le cadre d'une composition pénale.

SSA SOSEA recommande au Délégué du Procureur d'utiliser **la fiche-navette** qui lui est fournie par SSA SOSEA et d'en remettre une photocopie à l'auteur d'infraction après qu'il a accepté la mesure.

Ladite fiche rassemble l'ensemble des **informations importantes à l'attention du stagiaire**, informations que le Délégué du Procureur prendra soin de rappeler au stagiaire. Entre autres, y sont mentionnés les coordonnées de SSA et la nécessité pour **l'auteur d'infraction de rentrer en contact avec SSA SOSEA dans les 8 jours après l'information ou la notification qui lui aura été faite.**

Cette première prise de contact permet à SSA de rappeler au futur stagiaire la nature de ses obligations : le mis en cause doit être **présent en personne** pendant toute la durée de la formation et doit **régler l'intégralité du coût du stage** avant le premier jour de la formation.

NB : Au besoin un échéancier de paiement pourra être mis en place entre SSA SOSEA et le stagiaire.

Le cas échéant, chaque auteur d'infraction peut demander à venir **accompagné, sans coût supplémentaire, d'une ou 2 personnes de l'entreprise** situés au plus près de la commission des faits.

Enfin, **le stage ne nécessite pas de prendre de notes ni même de savoir écrire** : seule la compréhension orale du français est requise. Les auteurs d'infraction comprenant mal le français sont invités, s'ils le souhaitent, à **venir accompagnés d'une personne de leur choix pouvant les assister.**

V. Transmission du dossier à SSA SOSEA

La transmission des dossiers des auteurs d'infraction par le DPR ou l'OPJ à SSA SOSEA se fait de façon privilégiée **par voie dématérialisée** à l'adresse Email suivante : contact@ssasosea.com

Juste après qu'il a notifié ses obligations à l'auteur d'infraction, ainsi que diverses informations telles que celles énoncées dans les fiches navette, le DPR ou l'OPJ transmet dans les meilleurs délais à SSA SOSEA :

- La « fiche navette » dûment remplie et signée par l'auteur d'infraction qui a accepté la mesure ;
- Le cas échéant et si possible : La notification de la validation de la composition pénale par le TJ OU l'acceptation de la mesure alternative par l'auteur d'infraction lorsque la mesure lui est proposée dans le cadre du classement sous condition
- Avec l'accord du Parquet pour l'accomplissement du **suivi évaluation**, la transmission du Procès-Verbal détaillant les constats du service verbalisateur est nécessaire pour que le formateur puisse évaluer la mise en conformité des infractions initialement constatées.

VI. Traitement du dossier par SSA SOSEA

Voir synoptique page suivante : _____→

(« D » est la date de notification de la mesure et « J » est le jour de la première convocation au stage)